

Service Vétérinaire-Environnement et Cadre de Vie
Place de l'Ancien-Foirail
Cité administrative
32020 Auch Cedex 9

Auch, le 04/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CANARDS D'AUZAN

ARCHAN

32440 Castelnau D'auzan Labarrère

Références : SVECV-2024D12414

Code AIOT : 0053200222

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2023 dans l'établissement CANARDS D'AUZAN implanté ARCHAN 32440 Castelnau d'Auzan Labarrère. L'inspection a été annoncée le 24/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CANARDS D'AUZAN
- ARCHAN 32440 Castelnau d'Auzan Labarrère
- Code AIOT : 0053200222
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'entreprise Les Canards d'Auzan, située sur la commune de Castelnau-d'Auzan, exploite un

abattoir et un atelier de découpe de canards ainsi qu'une conserverie de produits d'origine animale.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- stockage
- consommation d'eau
- déchets et sous-produits
- dispositions générales

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 4	Sans objet
2	Dispositions générales.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5	Sans objet
3	Dispositions générales.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 9	Sans objet
4	Etapas de l'abattage.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 15	Sans objet
5	Stockage.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 17 > I.	Sans objet
6	Prélèvement et consommation d'eau.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 20	Sans objet
7	Traitement des déchets et sous-produits animaux.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 29	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans l'ensemble, l'établissement est correctement tenu.

Des investissements conséquents ont été pris afin de moderniser le site existant et ainsi réduire les risques et limiter les impacts environnementaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Accès au site
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation. L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux, est clôturé et comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation.
Constats : Lors de l'inspection, l'accès au site était verrouillé par un portail et un portillon sécurisés. Tout visiteur extérieur doit se faire connaître à l'accueil avant de pouvoir pénétrer dans l'enceinte de l'établissement. Le site est entièrement clôturé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du site et intégration paysagère
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement ...).
Constats : Lors de l'inspection, les abords étaient en bon état. Le chemin goudronné d'accès à l'abattoir et les voiries sont propres, les espaces verts étaient bien entretenus. Les zones de stockage étaient bien délimitées et respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.
Constats : Lors de l'inspection, les installations étaient en bon état et entretenues. Le rapport de visite de la société APAVE (Montauban) a été présenté : le dernier contrôle a été réalisé le 17 novembre 2023 et un échéancier de travaux a été mis en place pour corriger les anomalies détectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etapes de l'abattage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Etat des locaux d'abattage
Prescription contrôlée :

<p>L'aire de nettoyage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux est conçue de façon à récupérer lors de chaque utilisation l'ensemble des effluents produits et à les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier. Les locaux d'attente et d'abattage des animaux, de refroidissement et de conservation des carcasses et de stockage des sous-produits d'origine animale sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur. Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans l'ensemble, les locaux sont en bon état et bien entretenus. Lors de l'inspection, il a été contacté sur certains bas de porte des défauts de jointage (couloir accès abattoir, atelier cuisson).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Stockage.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 17 > I.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Capacités de rétention sur le site</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le stockage des liquides sur rétention est conforme. Les containers de stockage extérieurs pour les produits de nettoyage sont sur rétention. Pour l'atelier maintenance, toutes les armoires sont équipées de rétention. La cuve à sang est dotée d'un bac de rétention et aucune fuite n'a été constatée lors de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Prélèvement et consommation d'eau.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 20</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse. Lorsque la réfrigération des carcasses est assurée par immersion, le niveau de consommation ne dépasse pas 10 litres d'eau/kg de carcasse.</p>

<p>Constats :</p> <p>Les consommations d'eau pour le dernier trimestre 2023 ont été transmises. En moyenne, l'exploitant consomme 30 litres d'eau par canard. Le relevé est réalisé quotidiennement et enregistré sur support informatique.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Traitement des déchets et sous-produits animaux.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 29</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des déchets et sous-produits</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des MRS et des sous-produits animaux. Les sous-produits animaux de l'installation sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) pour les populations environnantes, humaines et animales, et l'environnement. Ils sont éliminés ou valorisés conformément à la réglementation en vigueur.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les déchets tels que les refus de dégrillage sont collectés en catégorie 2. Les sous-produits animaux sont stockés dans des bennes étanches et correctement identifiées. Les déchets de type C2 sont collectés par l'entreprise ATEMAX (Monbusq). Les déchets de type C3 sont collectés par l'entreprise SOLEVAL (Rion des Landes). Les plumes sont collectées par l'entreprise ETS PYRENEX (Saint Sever). Le sang est collecté par l'entreprise SOLEVAL (Monbusq). Tous les bordereaux de collecte pour les différents types de déchets et sous-produits ont été présentés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>